

Le texte suivant est la traduction du texte original allemand intitulé « Vorgehensweise bei sexuellem Missbrauch von Kindern und Jugendlichen in Projekten » (24 septembre 2010).

La traduction a été réalisée par Kindermissionswerk « Die Sternsinger »

---

## **Mesures à prendre en cas d'abus sexuel de mineurs dans des projets de développement**

### **Principes et procédé convenus entre les organismes catholiques allemands de coopération au développement - Adveniat, Kindermissionswerk die Sternsinger, Misereor, Missio Aix-la-Chapelle, Missio Munich et Renovabis - en concertation et accord avec Caritas International Allemagne**

Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables. En tant qu'organismes catholiques allemands de coopération au développement, notre devoir est de les soutenir dans leurs droits et leur développement, et de les protéger de tout danger, parmi lesquels figurent, notamment, l'exploitation, la violence et l'abus sexuel. Cette tâche ne peut réussir qu'à travers une coopération de confiance avec nos partenaires et les institutions responsables locales.

Nos partenaires locaux et nous - les organismes de l'église catholique allemande – avons contribué à ce que les droits d'enfants et de jeunes soient plus respectés et que les enfants et les jeunes puissent vivre dans des environnements sûrs et plus propices à leur développement. A l'intérieur même des projets de développement que nous co-finançons, les enfants et les jeunes sont confiés à des formateurs, des enseignants ou à d'autres responsables. Cette confiance est une denrée précieuse. Plus que n'importe quel autre abus de confiance, toute forme d'abus sexuel cause une immense souffrance à ceux qui en sont victimes, et nos partenaires sont gravement discrédités.

En tant qu'organismes de l'église catholique allemande, nous entrons en coopération avec des organismes locaux qui portent entièrement la responsabilité juridique et financière des projets auxquels nous apportons notre soutien financier. Par conséquent, nous n'avons juridiquement pas la responsabilité du personnel et ne pouvons donc pas intervenir directement dans un cas d'abus sexuel qui aurait lieu à l'intérieur d'une de ces institutions ou d'un de ces projets. Néanmoins, nous considérons que nous avons une responsabilité morale considérable envers le bien-être des enfants et jeunes qui sont à la charge de ces institutions et projets - ce qui nous demande d'être particulièrement attentifs et sensibles à l'égard de toute éventualité d'un abus sexuel dans le cadre de ces projets. C'est pour cela qu'il est absolument nécessaire que le moindre soupçon concernant un cas d'abus sexuel soit très sérieusement poursuivi et que chaque soupçon soit complètement éclairé.

1. Dès qu'un(e) de nos employé(e)s ou collaborateurs est averti d'un soupçon concernant un abus sexuel de mineurs dans le cadre d'un des projets, il ou elle doit immédiatement informer son responsable de département, ainsi que la direction de son organisme.

2. À l'intérieur de notre organisation, le ou la responsable du projet en question ou la direction même de l'organisation avertit alors immédiatement le partenaire local de ce soupçon et lui demande de nous faire parvenir toute information existante concernant l'état de l'enquête ainsi que toute informations concernant les mesures que le partenaire aurait éventuellement déjà entreprises. En cas de soupçons concrets qu'il y ait un risque imminent pour un ou plusieurs enfant(s), nous

Version du 24.09.2010

demandons que la personne soupçonnée soit immédiatement dispensée de ses tâches et fonctions dans le projet et que tout contact avec des enfants ou des jeunes lui soit interdit, jusqu'à ce que l'enquête soit résolue. Si nécessaire, nous viendrons inspecter le projet par nous mêmes sur les lieux ou nous mettrons en place une commission externe qui sera chargée d'une enquête sur les lieux.

3. Nous demandons à notre partenaire de faire preuve de très grande diligence et attention quand il mettra l'enquête en route. L'enfant présumé victime doit être protégé, mais il est tout aussi important que les droits de citoyen du présumé coupable soient aussi respectés. La personne accusée doit être présumé non-coupable tant qu'elle n'a pas été jugée coupable par un tribunal et que le dossier n'est pas clos. Nous attendons de notre partenaire local qu'il agisse de façon consciente et responsable face à toute accusation - et qu'il entreprenne toutes les démarches nécessaires pour mettre en place une enquête. L'institution responsable locale doit surtout rapporter tous les faits aux autorités locales, et déposer plainte selon les réglementations et lois nationales en vigueur.

4. Nous demandons à notre partenaire d'offrir toute assistance nécessaire (par exemple, un soutien psychologique, un soutien financier) à la victime ainsi qu'à la personne de confiance qui prendra la charge de la victime par la suite. Nous demandons aussi à l'institution locale responsable de demander pardon au nom de l'organisation à l'enfant victime et à sa famille d'une manière appropriée.

5. En tant que partenaires du projet, nous demandons d'être informés par notre partenaire local de l'état de l'enquête et de toutes les mesures qui ont été entreprises.

6. Si nous considérons que le cas n'est pas pris en charge par l'institution locale de manière suffisante, nous nous réservons le droit de prendre des mesures face à une future collaboration. Nous considérerons les mesures suivantes, toutes dépendantes de la gravité de l'omission de part de notre partenaire local:

- gel des paiements prévus pour le projet
- résiliation du contrat de coopération, cessation de la collaboration
- pas de nouveaux financements pour le projet

Avant de décider d'une de ces mesures, nous considérerons les conséquences que peut avoir une telle décision sur le projet, surtout si cela devait mettre à risque la survie du projet ou de l'institution en soi. Nous ne voulons pas que les enfants ou les jeunes dont se charge notre partenaire souffrent de ces conséquences.

Au-delà de la présente, les directives de la conférence épiscopale allemande ainsi que les normes établies par droit canonique quant au traitement des cas d'abus sexuel de mineurs (version révisée en date du 31.08.2010) font rigueur.